

## **RÈGLEMENT N° 2002-5**

Concernant la rémunération des membres du Conseil, du Comité exécutif et des commissions de la Communauté métropolitaine de Québec

---

À une séance ordinaire du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 21 mars 2002 au siège social de la Communauté à 17 h, les membres présents ou dûment représentés formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est compétente pour fixer la rémunération des membres du Conseil, du Comité exécutif et des commissions de la CMQ;

ATTENDU QU'il convient de décréter la rémunération applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour les membres du Conseil, du Comité exécutif et des commissions de la CMQ;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement:
  - a) rémunération: Montant versé à titre de salaire pour l'ensemble des services rendus à la CMQ;
  - b) allocation ou allocation de dépense: Montant versé à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément aux articles 57 à 59 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaine de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000 L.Q. ch. 56).
2. La rémunération annuelle des membres du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec est de 5 000 \$.
3. La rémunération annuelle additionnelle du vice-président du Conseil est de 2 500 \$.
4. La rémunération annuelle additionnelle d'un membre du Comité exécutif est de 5 000 \$.
5. La rémunération annuelle additionnelle du vice-président du Comité exécutif est de 2 500 \$.

6. La rémunération annuelle additionnelle du président du Conseil et du Comité exécutif est de 5 000 \$.
7. La rémunération annuelle d'un membre d'une commission est de 7 500 \$.
8. La rémunération annuelle additionnelle d'un vice-président de commission est de 500 \$.
9. La rémunération annuelle additionnelle d'un président de commission est de 2 500 \$.
10. Un registre des présences et des absences et de la durée des réunions est constitué pour les commissions de la CMQ pour chaque exercice financier et rendu public à la première séance ordinaire du Conseil tenue au début de l'exercice financier suivant.
11. Aussi, doit être déposé au Conseil de la CMQ dans les soixante (60) jours du début d'un exercice financier, le programme de travail des commissions pour l'année.
12. Un membre qui exerce une fonction d'un niveau plus élevé que la sienne en raison de l'absence ou de l'empêchement de la personne occupant cette fonction reçoit à compter du 61<sup>e</sup> jour du début de cette absence ou empêchement 90% de la rémunération additionnelle rattachée à la fonction qu'il exerce.
13. En plus de la rémunération, est versée une allocation de dépense annuelle d'un montant égal à la moitié de la rémunération pour les dépenses inhérentes à la fonction. Cette allocation est versée en même temps et suivant les mêmes modalités que la rémunération. Lorsque le montant versé comme allocation excède le maximum établi, l'excédent s'ajoute à la rémunération versée.
14. Toute personne reçoit la rémunération ou l'allocation qui est prévue par le règlement, à moins que l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ne l'empêche de recevoir cette rémunération ou allocation ou ne réduise le montant de celle-ci.
15. La rémunération et l'allocation de dépense fixées par le règlement prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.
16. La rémunération est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de 2003.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de dix, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa:

1. on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
  2. on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.
17. La rémunération avec allocation de dépense est divisée en cinquante-deux (52) versements égaux versés chaque semaine durant l'exercice financier applicable.

Au cas de démission ou de fin de mandat, la rémunération et l'allocation sont au prorata du temps en fonction dans l'année.

18. Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations prévues au règlement sont pris à même le fonds général de la Communauté et un montant suffisant est approprié annuellement au budget à cette fin.

Les autres détails relatifs au règlement sont réglés et déterminés par résolution du Comité exécutif, au besoin, le tout conformément à la loi.

19. Les «ATTENDU» du présent règlement en font partie intégrante.
20. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Québec, le 21 mars 2002

-----  
PRÉSIDENT

-----  
SECRÉTAIRE